

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Session spéciale du conseil de la Cité de Giffard tenue le vingt-quatrième jour du mois de novembre 1964, à 7 $\frac{1}{2}$  heures p.m., au lieu ordinaire des assemblées de ce conseil et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Pierre Roy, m.d., MM. les échevins Eloi Saint-Germain, Rosaire Tremblay, Timothée Martel, Aimé Têtu, Albert Hamel et Alexis Bérubé formant tous quorum sous la présidence du Dr Pierre Roy, m.d., maire.

Deuxième lecture du règlement numéro 418:

5694. Il est proposé par l'échevin Eloi Saint-Germain, appuyé par l'échevin Aimé Têtu et résolu unanimement que le règlement numéro 418 amendement le règlement de zonage concernant les garages et abris temporaires d'automobiles pour la saison d'hiver, les fenêtres en saillie dans la cour avant ainsi que la hauteur des clôtures pour les institutions, la Commission Scolaire et les Fabriques; donnant une nouvelle définition pour les abris d'automobiles (cappot), soit adopté en deuxième et dernière lecture.

\* REGLEMENT NUMERO 418

Attendu que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

Attendu que le dit règlement numéro 228 a été subséquentement amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, et 411 de la Cité de Giffard;

Attendu que la Commission d'Urbanisme lors de la réunion tenue le 11 novembre 1964, a recommandé au conseil de ville de la Cité de Giffard d'amender le règlement de zonage numéro 228 concernant les "abris temporaires", les abris d'automobiles" et les "fenêtres en saillie"; aussi les clôtures;

Attendu que le conseil municipal de Giffard a pris connaissance de ces suggestions au cours de l'assemblée du 17 novembre 1964, auxquelles il croit opportun de donner suite;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement du conseil de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

10. L'article 38 du règlement de zonage numéro 228 est modifié au paragraphe A en ajoutant les normes suivantes:

"Les garages ou abris temporaires d'automobiles pour la saison d'hiver devront être fabriqués en entier avec des matériaux de même nature, sauf pour la porte avant et la charpente. Les murs devront être uniformes. La porte pourra être de couleur différente. L'ensemble devra former un tout homogène et harmonieux. Sont prohibés, les matériaux n'ayant pas une certaine consistance de façon à les rendre acceptables du point de vue esthétique."

"Enfin, ces bâtiments devront en tout temps être tenus en bon état général de réparation et d'entretien et s'ils sont de bois, être peints."

20. Le règlement de zonage numéro 228, page deux (2), est modifié quant à la définition "cappot (abri d'automobiles)" qui devra se lire, à l'avenir, comme suit:

"Un abri d'automobiles est une aire recouverte de stationnement dont, au moins, cinquante (50) pour cent du périmètre est aucunement obstrué."

30. Le règlement de zonage numéro 228 est amendé au chapitre II, dispositions générales, article 19, paragraphe 2, pour se lire, à l'avenir, comme suit:

"L'empiètement des perrons et galeries ne peut dépasser huit (8) pieds. Les fenêtres en saillie peuvent être construites dans la cour avant mais ne devront pas empiéter plus de dix-huit (18 pouces)".

3A. L'article premier du règlement numéro 392 amendant le règlement de zonage numéro 228, tel qu'amendé par les règlements numéros 240 et 288, est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

i) Pour les institutions, la Commission Scolaire, les Fabriques, les clôtures en mailles de fer d'une hauteur maximum de six (6) pieds, seront permises.

40. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce vingt-quatrième jour de novembre 1964.

  
Maire

  
Secrétaire

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC AUX ELECTEURS PROPRIETAIRES  
D'IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA CITE DE GIFFARD

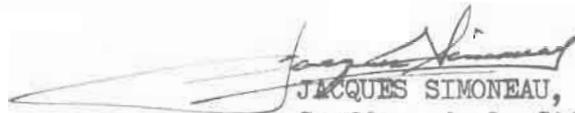
AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard, que le conseil de la dite cité a adopté en première lecture à la séance du 17 novembre 1964, et en deuxième lecture le 24 novembre 1964, le règlement numéro 418 amendement le règlement de zonage concernant les garages et abris temporaires d'automobiles pour la saison d'hiver, les fenêtres en saillie dans la cour devant ainsi que la hauteur des clôtures pour les institutions, la Commission Scolaire et les Fabriques; donnant une nouvelle définition pour les abris d'automobiles (carpot).

QUE le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 15 décembre 1964, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs propriétaires, le règlement numéro 418 est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires.

Les intéressés pourront prendre connaissance du règlement numéro 418 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 16 décembre 1964.

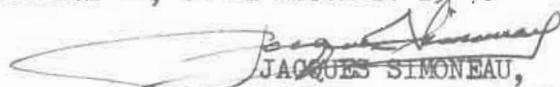
  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier de la Cité.

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir fait paraître dans les Journaux l'Action, et le Soleil, le présent avis ci-haut mentionné, dans le numéro du 18 décembre 1964.

Aussi, d'en avoir affiché une copie aux portes de l'hôtel de ville de Giffard, 3095 Chemin Royal; une 2e copie à 3645 chemin Royal et une 3e copie près de l'église Notre-Dame de l'Espérance, vendredi le 18 décembre 1964 entre 2 heures et 3 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21 décembre 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier de la Cité.

Province of Quebec,  
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE TO THE ELECTORS WHO ARE PROPRIETORS  
OF TAXABLE IMMOVEABLES OF THE CITY OF GIFFARD.

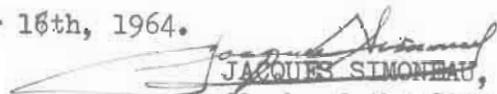
PUBLIC NOTICE is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard, that the council of the City of Giffard adopted by-law no. 418 amending by-law of zoning concerning garages, and temporary motor vehicles covers for the winter season, projecting windows in the front court and the height of fences for institutions, School Commission and Fabrics; giving a new definition for the motor vehicles covers "carpot".

This by-law was adopted first reading on November 17th, 1964 and second reading November 24th, 1964.

This by-law was submit to a public meeting of the voters, December 15th, 1964 and as nobody asks to submit this by-law by vote to the electors proprietors, this by-law number 418 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

Given at Giffard, this December 16th, 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Clerk of the City.

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir fait paraître dans le Journal Chronicle Telegraph le présent avis ci-haut mentionné dans le numéro du 18 décembre 1964.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21 décembre 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier.

# PLAN MONTRANT LA ZONE

## C 8

DANS LA

# CITÉ DE GIFFARD

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUÉBEC

ÉCHELLE: 1" = 200' M.A.

GIFFARD, 17 NOVEMBRE 1964

PRÉPARÉ PAR

*Étienne Blouin*

ETIENNE BLOUIN  
ARPENTEUR GÉOMÈTRE

CITÉ DE GIFFARD

*Pierre Roy* MAIRE

*Jacques Vézina* GREFFIER

